

Inventaire des dispositions françaises applicables à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger sur le territoire de la République française

Le présent document, pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article 91 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (dite « directive OPCVM IV »)¹, expose les principales dispositions françaises de droit financier issues du code monétaire et financier, du règlement général de l'AMF, ainsi que des instructions, positions et recommandations de l'AMF trouvant application dans le cadre de la commercialisation sur le territoire de la République française de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009. En revanche, il ne fait pas état des dispositions concernant la commercialisation des OPCVM de droit étranger qui sont déjà couvertes par la directive OPCVM IV (par exemple, les règles relatives à la publication du prospectus ou au document d'information clé pour l'investisseur déjà prévues par la directive), spécialement lorsque ce sont les règles du pays d'origine de l'OPCVM qui s'appliquent. Ce document ne fait pas non plus état des dispositions, par exemple, du droit des contrats ou du droit de la consommation qui pourraient trouver à s'appliquer. Le fait que ce document ne porte pas sur la commercialisation d'autres placements collectifs que les OPCVM ne signifie pas que ladite commercialisation n'est pas encadrée juridiquement. Autrement dit, il appartient aux distributeurs de se conformer à l'ensemble des dispositions qui s'applique quel que soit le placement collectif commercialisé.

Conformément à la position AMF DOC-2014-04 (« Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France »), l'acte de commercialisation de parts ou actions d'OPCVM consiste en leur présentation sur le territoire français par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à le souscrire ou l'acheter.

En revanche, ne constitue pas un acte de commercialisation en France de parts ou actions d'OPCVM :

1. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM répondant à une demande d'un investisseur, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un OPCVM précisément désigné par lui, pour autant que cela lui soit autorisé ;
2. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans la gestion du portefeuille de l'investisseur ;
3. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM dans le cadre de la gestion financière d'un OPCVM ou d'un FIA pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés à figurer à l'actif de cet OPCVM ou de ce FIA ;
4. la pratique qui consiste pour des sociétés de gestion ou des tiers agissant pour leur compte à se rapprocher de cinquante investisseurs au plus afin d'estimer leur appétence préalablement au lancement d'un OPCVM, lorsque :
 - elle est réalisée auprès d'investisseurs professionnels, et
 - elle n'est pas accompagnée de la remise d'un bulletin de souscription et/ou de la remise d'une documentation présentant une information définitive sur les caractéristiques du fonds qui permettrait à ces investisseurs de souscrire ou de s'engager à souscrire les parts ou actions de l'OPCVM sur lequel porte ce test d'appétence. En revanche, la souscription éventuelle, ultérieurement, par les investisseurs approchés ne pourra être considérée comme une souscription de parts ou actions d'OPCVM répondant à une demande d'un investisseur au sens du 1 ;
5. l'achat, la vente ou la souscription :
 - de parts ou actions d'OPCVM au profit des personnes mentionnées à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier dans le cadre des politiques et pratiques de rémunération de la société de gestion de portefeuille,

¹ Article 91 3. de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : « Les États membres veillent à ce que des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente directive et qui sont spécifiquement pertinentes pour les dispositions prises en vue de la commercialisation sur leur territoire de parts d'OPCVM établis dans un autre État membre soient aisément accessibles à distance et par des moyens électroniques. Les États membres veillent à ce que ces informations soient disponibles dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, fournies d'une manière claire et non ambiguë et tenues à jour. ».

- de parts ou actions d'OPCVM au profit de l'équipe de gestion de la société de gestion qui les gère, de ses dirigeants ou de la société de gestion elle-même ;
- 6. la cession de parts ou actions d'un OPCVM de gré à gré entre deux investisseurs (transactions sur le marché secondaire) dès lors qu'elle n'est pas organisée par la société de gestion ou par un tiers ;
- 7. la participation d'une société de gestion à des conférences ou l'organisation de réunions d'investisseurs informant ces derniers sur les évolutions et les tendances du marché et les activités de la société de gestion (équipe de gestion, stratégies de gestion, fonds ne pouvant plus faire l'objet d'une souscription et toute autre communication à caractère général), lorsque :
 - ces conférences ou réunions sont réservées à des investisseurs professionnels, et
 - il n'y a pas de sollicitation pour investir dans un OPCVM spécifique, ni communication portant sur un OPCVM dont les parts ou actions peuvent faire l'objet d'une souscription ;
- 8. la réponse par une société de gestion à un appel d'offres accompagné d'un cahier des charges lancé par un investisseur professionnel personne morale pour la constitution d'un OPCVM.

Ces exceptions ne doivent en aucun cas permettre à la société de gestion de se soustraire aux procédures de commercialisation ou de passeport lorsqu'elles sont requises. De plus, la société de gestion doit, en toutes circonstances, agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui favorise l'intégrité du marché (article L. 533-1 du code monétaire et financier, voir aussi article 14 paragraphe 1 a) de la directive 2009/65/CE).

Il appartient aux distributeurs de parts ou d'actions d'OPCVM de déterminer sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités et juridictions compétentes s'ils réalisent effectivement des actes de commercialisation sur le territoire de la République française. Cette définition de l'acte de commercialisation ne préjuge pas de celle retenue par les autorités compétentes d'un Etat étranger lorsqu'il est envisagé que soient souscrites ou acquises des parts ou actions d'un OPCVM par suite d'un acte intervenu dans cet Etat.

1. Les relations de l'OPCVM de droit étranger avec l'AMF	2
2. La sollicitation, l'entrée en relation et l'information de l'investisseur.....	4
3. La fourniture de services d'investissement au cours de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger.....	7
4. La rémunération du distributeur d'OPCVM	8
5. Les dispositions spécifiques à certains OPCVM	9
6. Le suivi de la relation avec l'investisseur	10

1. Les relations de l'OPCVM de droit étranger avec l'AMF

La procédure de notification de commercialisation des OPCVM de droit étranger en France

Disposition législative

Article L. 214-2-2 du code monétaire et financier

Instruction de l'AMF

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 36

Présentation non exhaustive du régime : tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 constitué sur le fondement d'un droit étranger doit, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une notification à l'Autorité des marchés financiers par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toute notification de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM comprend :

1° la lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM en France, y compris, le cas échéant, le détail pour chaque catégorie de parts ou d'actions ;

2° le règlement ou ses documents constitutifs ;

3° le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;

4° l'attestation de l'Autorité de Tutelle ;

5° les informations clés pour l'investisseur, traduites (DICI) ;

6° le justificatif de l'acquiescement de la redevance AMF due au dépôt de tout dossier.

Le dossier de notification de commercialisation en France est transmis directement à l'AMF par voie électronique par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

À réception du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception du dossier.

Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, l'AMF prend contact avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Une notification de la prise en compte du dossier lorsqu'il est complet, est envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM sous 5 jours ouvrables.

En ce qui concerne la lettre de notification destinée à l'AMF en vue de la commercialisation en France de l'OPCVM ou du compartiment étranger, il n'est pas exigé d'informations supplémentaires à celles prévues par l'Annexe 1 du règlement européen n° 584/2010 du 1^{er} juillet 2010, à l'exception de la preuve du paiement du droit à verser à l'AMF en application de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

La désignation d'un correspondant centralisateur pour les OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 constitués sur le fondement d'un droit étranger

Dispositions réglementaires

Article 411-135 du règlement général de l'AMF

Article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Instruction de l'AMF

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 38

Présentation non exhaustive du régime : l'OPCVM de droit étranger commercialisé en France doit notamment désigner un correspondant centralisateur, dans les conditions des dispositions susmentionnées.

Notamment, conformément à l'article 411-135 du règlement général susmentionné, le correspondant centralisateur et, le cas échéant, les autres correspondants - lesquels doivent appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989 - sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

1° Traitement des demandes de souscription et de rachat ;

2° Paiement des coupons et dividendes ;

3° Mise à disposition des documents d'information aux investisseurs ;

4° Information particulière des porteurs dans les cas prévus par l'instruction susmentionnée.

Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central en France, le contrat conclu entre le correspondant centralisateur et l'OPCVM peut prévoir que le correspondant centralisateur est en charge de la seule fonction mentionnée au 3° et que l'OPCVM demeure en charge des tâches mentionnées aux 1°, 2° et 4°. Dans ce cas, l'OPCVM informe le correspondant centralisateur de l'accomplissement des tâches dont il conserve la charge et lui transmet une copie de l'information mentionnée au 4°.

Le correspondant centralisateur est chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Les droits dus à l'AMF

Disposition législative

Article L. 621-5-3 | 4° du code monétaire et financier

Disposition réglementaire

Article D. 621-27 4° du code monétaire et financier

Article 411-135 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : dans les conditions prévues par les dispositions susmentionnées, les OPCVM de droit étranger sont soumis à un droit fixe. Il appartient au correspondant centralisateur de l'OPCVM de s'acquitter de ce droit auprès de l'AMF. Le montant est de 2000 euros par compartiment ou OPCVM si ce dernier ne possède pas de compartiment. Il est exigible le jour du dépôt du dossier auprès de l'AMF et le 30 avril les années suivantes.

La transmission d'informations à l'AMF

Instruction de l'AMF

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 39

Présentation non exhaustive du régime : lorsqu'un OPCVM de droit étranger est commercialisé en France, il doit transmettre à l'AMF des informations visées dans l'instruction susmentionnée (rapports annuels et semestriels, modifications affectant la vie de l'OPCVM ainsi que celles apportées à ses documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et prospectus, modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM). Ces informations sont transmises à l'AMF à l'adresse électronique suivante : europeanopcvm@amf-France.org.

2. La sollicitation, l'entrée en relation et l'information de l'investisseur

Disposition générale sur la sollicitation du public

Disposition réglementaire

Article 411-131 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : conformément à cette disposition du règlement général de l'AMF, la sollicitation du public en faveur des OPCVM de droit étranger est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux OPCVM de droit français.

Le démarchage bancaire ou financier

Dispositions législatives

Articles L. 341-1 à L. 341-16 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Articles D. 341-1 à R. 341-16 du code monétaire et financier

Présentation non exhaustive du régime : le démarchage bancaire ou financier est un mode actif de commercialisation de produits ou services financiers encadré par un régime prévu par le code monétaire et financier. Ce dispositif trouve à s'appliquer dès lors qu'un acte de démarchage bancaire ou financier est réalisé sur le territoire de la République française, y compris quand seule la personne démarchée se trouve en France. Toutefois, ce dispositif prévoit certaines exceptions, notamment en cas de prise de contact avec des investisseurs qualifiés.

Les communications à caractère promotionnel : le contenu et la diffusion des communications à caractère promotionnel

Dispositions applicables à tous les distributeurs

Dispositions réglementaires

Articles 314-30, 411-126 et 411-132 du règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 37 (en ce qui concerne les OPCVM de droit étranger)

Position-recommandation de l'AMF

Position-recommandation n° 2011-24 : Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC

Dispositions spécifiques pour les prestataires de services d'investissement dûment agréés en France ou agissant en liberté d'établissement

Disposition législative

Article L. 533-12 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Articles 314-10 à 314-31 du règlement général de l'AMF

Recommandation de l'AMF

Recommandation n° 2017-07 : Simulations de performances futures

Présentation non exhaustive du régime : les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs doivent respecter un certain formalisme. Notamment, ces communications, clairement identifiables en tant que telles, doivent être correctes, claires et non trompeuses (dans le cas contraire, l'AMF peut en faire modifier la présentation ou la teneur) et mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur. Elles respectent les exigences mentionnées dans les dispositions susvisées.

L'information sur la garantie des investisseurs

Dispositions législatives

Articles L. 322-1 à L. 322-10 et L. 533-23 du code monétaire et financier

Présentation non exhaustive du régime : les prestataires de services d'investissement dûment agréés en France ou agissant en liberté d'établissement informent les investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, de l'existence d'un régime d'indemnisation applicable en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et, s'il y a lieu, de l'identité du fonds d'indemnisation.

La fourniture à distance de services financiers à un consommateurDispositions législatives

Articles L. 343-1 et L. 343-2 du code monétaire et financier

Présentation non exhaustive du régime : ces dispositions résultent de la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

La langue des documents d'informationDispositions réglementaires

Articles 411-105 III et 411-129 III du règlement général de l'AMF

Instruction

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 40

Présentation non exhaustive du régime : conformément à l'article 411-105 III du règlement général de l'AMF, le document d'information clé pour l'investisseur des OPCVM de droit étranger commercialisés en France est rédigé en français.

Par ailleurs, en application de l'article 411-129 III du règlement général de l'AMF, la personne qui commercialise sur le territoire de la République française des parts ou actions d'OPCVM dont les statuts, le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels mentionnées à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.

Les éléments d'information à la disposition du public en FranceInstruction de l'AMF

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 40

Présentation non exhaustive du régime : Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public, d'une part, la version française du document d'information clé pour l'investisseur, et, d'autre part, les informations qu'il doit tenir à disposition de ses porteurs, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

La société de gestion étrangère est tenue d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel l'OPCVM est commercialisé.

L'information de l'investisseur après l'acte de souscription

Voir 6 Le suivi de la relation avec l'investisseur

3. La fourniture de services d'investissement au cours de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger

La fourniture de services d'investissement par un prestataire de services d'investissement dûment agréé en France ou agissant en liberté d'établissement au cours de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger

Dispositions législatives

Article L. 321-1 du code monétaire et financier

Articles L. 533-11 à L. 533-13 et L. 533-14 à L. 533-20 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Article D. 321-1 du code monétaire et financier

Articles R. 533-11 à R. 533-14 du code monétaire et financier

Articles 314-1 et suivants (hors dispositions relatives au service de gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM) et 411-129 du règlement général de l'AMF

Instruction, positions et recommandations de l'AMF

Instruction de l'AMF n° 2008-04 du 15 juillet 2008 relative à l'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

Position-recommandation n° 2007-25 : Questions-réponses relatives aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement

Présentation non exhaustive du régime : de façon générale, l'AMF constate que la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM, comme de tout instrument financier, conduit dans la plupart des cas le distributeur à fournir au moins un service d'investissement, par exemple un service de conseil en investissement ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le prestataire dûment agréé en France ou agissant en liberté d'établissement, y compris, le cas échéant, son agent lié, doit alors respecter les règles de bonne conduite françaises applicables à la fourniture de ou des services d'investissement concernés, nonobstant l'application, le cas échéant, des règles de bonne conduite issues de la directive 2009/65/CE et la directive 2010/43/UE.²

Le recours à un agent lié³

Présentation non exhaustive du régime : voir les dispositions ci-dessus applicables au prestataire de services d'investissement.

Le recours à un conseiller en investissements financiers⁴

Dispositions législatives

Articles L. 541-8-1 et L. 541-9 du code monétaire et financier

Dispositions réglementaires

Articles 325-3 à 325-9 et 325-13 du règlement général de l'AMF

Position de l'AMF

Position de l'AMF n° 2006-23 : questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en

² Les prestataires de services d'investissement étrangers intervenant en France en libre prestation de services sont soumis aux règles de bonne conduite de leur Etat d'origine.

³ Au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Le régime des agents liés est prévu aux articles L. 545-1 et suivants du code monétaire et financier.

⁴ Au sens de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.



investissements financiers

Présentation non exhaustive du régime : un conseiller en investissements financiers peut fournir un service d'investissement de conseil en investissement et peut accepter de recevoir aux fins de transmission un ordre d'un client si et seulement si cet ordre porte sur une ou plusieurs parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM et FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier) sur lesquelles le conseiller en investissements financiers a préalablement fourni une prestation de conseil en investissements financiers audit client.

4. La rémunération du distributeur d'OPCVM

Les rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat

Dispositions réglementaires

Articles 411-129-1, 411-130 et 411-132 du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : la perception de rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat est interdite ou encadrée dans les conditions prévues aux dispositions susmentionnées du règlement général de l'AMF.

5. Les dispositions spécifiques à certains OPCVM

La commercialisation de parts ou actions d'OPCVM complexes⁵

Position de l'AMF

Position de l'AMF n° 2010-05 du 15 octobre 2010 : Commercialisation des instruments financiers complexes

Présentation non exhaustive du régime : cette position rappelle tout d'abord aux distributeurs leurs obligations quant au choix des produits qu'ils proposent aux investisseurs non professionnels. Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait que cette commercialisation, lorsqu'elle concerne des produits particulièrement complexes spécialement visés par la position, peut conduire les distributeurs à ne pas respecter leurs obligations professionnelles. Ces produits particulièrement complexes font l'objet d'une « *vigilance renforcée* ».

La commercialisation de parts ou actions d'OPCVM offrant une garantie

Position de l'AMF

Position de l'AMF n° 2013-12 : Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public

Présentation non exhaustive du régime : cette position vise à prévenir le risque de commercialisation inadapté auprès du grand public d'OPCVM ou de FIA à formule ou « garantis », ainsi que de titres de créance structurés présentant des caractéristiques semblables émis par des véhicules d'émission dédiés. L'AMF précise que si la garantie du résultat de la formule ou du capital n'est pas délivrée par une entité autorisée, il existe un risque de mauvaise appréhension des risques par le client non professionnel.

L'admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM

Dispositions réglementaires

Article D. 214-22-1 du code monétaire et financier

Articles 411-133 et 411-134 du règlement général de l'AMF

Les OPCVM comportant des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs

Dispositions réglementaires

Articles 411-22 et 411-129 II du règlement général de l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : lorsque l'OPCVM ou le compartiment de l'OPCVM comporte des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs, définie dans le prospectus, le distributeur s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription.

⁵ Il est précisé que le terme « complexes » n'est pas à entendre au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« directive MIF »).

6. Le suivi de la relation avec l'investisseur

L'information de l'investisseur après l'acte de souscription

Instruction de l'AMF

Instruction n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - articles 18 à 23, 40 et annexe XII

Présentation non exhaustive du régime : certaines modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM nécessitent une information des porteurs de parts ou actionnaires. Ces modifications et les modalités d'information sont décrites dans l'instruction susmentionnée.